M. Collenette: En dépit de ce que l'on peut dire de part et d'autre de la Chambre, monsieur l'Orateur, je suis indigné qu'on établisse une hiérarchie parmi les députés. Nous sommes tous députés.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Manifestement, mes mots ont frappé juste, et cela me ramène au point que je voulais faire ressortir, à savoir que certains députés aiment bien lire une bonne partie des discours qu'ils prononcent ici. J'ajouterais qu'habituellement quand je parle des cadets à la Chambre, je fais allusion bien sûr à l'inexpérience. Autrement, nous sommes tous égaux.

Une voix: Insinuation!

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. J'aimerais signaler au député que nous sommes ici à étudier le bill C-84: je lui conseille donc de s'en tenir au sujet.

Des voix: Bravo!

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, ce sont les tapageurs qui m'ont interrompu. Si on les autorise à faire des interventions hors de propos, je devrais pouvoir y répondre.

Une voix: Quelle honte!

 ${f Une\ voix}$: Nous sommes tous égaux quand il s'agit d'être hors de propos.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Tous les députés sont égaux lorsqu'il s'agit de respecter les usages de la Chambre concernant la lecture des discours. Le point sur lequel je désire revenir porte sur ce qu'on appelle le principe du bill. A un certain moment de l'étape du rapport de ce bill, certains députés pensaient que le seul fait pour eux d'appuyer certains amendements pouvait équivaloir à rejeter le principe du bill qui avait été adopté. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité que cela.

Il est vrai que lors de la rédaction des amendements au Règlement ou des changements de procédure, en 1969, la deuxième lecture a cessé d'être considérée comme l'étape de l'adoption en principe d'un bill. Le Règlement dont on a cité des extraits à la Chambre découle des usages du parlement britannique qui, en plus, antidate les modifications apportées à son règlement. Il n'y a rien de pire que de s'appuyer sur de mauvais arguments pour défendre une mauvaise cause, et c'est ce qui s'est passé. Ainsi, le premier ministre (M. Trudeau) a lancé au cours du débat que le bill avait été adopté en principe. A l'occasion, les journaux rapportent ces choses puis quelqu'un continue d'insister pour dire que la deuxième lecture est l'étape de l'adoption en principe. Mais aucune disposition de notre Règlement actuel ne prévoit cela.

La deuxième lecture est une étape de l'adoption qui est suivie du renvoi au comité. Combien de fois avons-nous vu au cours des sept dernières années le gouvernement présenter des bills controversés que l'opposition a acceptés en deuxième lecture à condition que certains amendements soient adoptés. L'opposition y consentait pour que la Chambre puisse passer à l'étape suivante. Encore une fois, je parle pour les députés dont l'expérience parlementaire est relativement limitée. Avant l'époque dont j'ai parlé, si les députés veulent bien se reporter au hansard, ils pourront se rendre compte par eux-mêmes de ce qui se passait lorsqu'il y avait obstruction complète à la deuxième lecture parce qu'on estimait qu'elle équivalait à l'adoption en principe d'un bill et pour contourner cet obstacle et de rendre la procédure plus souple, on a transformé cette étape pour qu'elle corresponde à un renvoi au comité.

Peine capitale

Nous en sommes maintenant à l'étape la plus importante du bill.

M. Guay (Saint-Boniface): Toutes les étapes sont importantes.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Mais la plus importante, à mon avis, est celle qui suit la présentation d'amendements. Le ministre qui a parrainé le bill a accepté certains amendements et il y en a eu d'autres de présentés par les députés et adoptés par la Chambre. Voyons le bill C-83 auquel on a apporté quelque 60 amendements, sinon plus. C'est l'étape à laquelle la Chambre se prononce sur le bill pour l'adopter ou le rejeter. C'est à ce moment-là que prend corps la loi qui sera appliquée ultérieurement pour réglementer le comportement de la population canadienne. Ce n'est pas le contexte qu'on retrouve à l'étape de la deuxième lecture.

J'aimerais soulever un autre point. Je m'inscris en faux contre la croyance générale qui veut que dans un bill modificatif, il n'y ait d'autre principe que celui de modifier une certaine loi. Le bill C-84 renferme de nombreuses dispositions qui peuvent concerner indirectement seulement le changement de la nature du châtiment; c'est simplement un bill comme les autres, comme le bill C-83, destiné à modifier le Code criminel canadien. Personne ne fera croire que le bill C-83 est un bill sur la réglementation des armes à feu alors que, certains de ses articles importants portent sur l'écoute électronique et sur d'autres problèmes.

C'est tout simplement un bill tendant à modifier le Code criminel. S'il doit y avoir un principe, c'est simplement celui-là. Il faut le distinguer, par exemple, du Bill C-79, qui définit toutes les structures de la Commission de lutte contre l'inflation, à partir du titre jusqu'au dernier des articles. Le bill à l'étude n'a pas de titre. Lorsqu'il s'agit d'un bill complet, on peut trouver le principe, comme dans le cas du bill C-79. Quel était ce principe? C'était une loi visant à créer la Commission de lutte contre l'inflation et à lui donner certains pouvoirs. Il n'en est pas ainsi du projet de loi à l'étude; c'est pourquoi je dis que le débat sur le principe a lieu à cette étape-ci et que le vote à l'étape du rapport, qui a été en partie contraire au vote à l'étape de la deuxième lecture, n'est pas un vote contre le principe du projet de loi antérieurement adopté par la Chambre. Selon moi, il est fallacieux de dire qu'à l'occasion d'un bill modificatif, il peut y avoir un vote contre le principe du bill. Le seul vote qui serait contre le principe du bill serait un refus de modifier le Code criminel.

• (1220)

Comme je l'ai dit, l'objet du débat a été présenté au moyen d'un bill d'initiative ministérielle. J'ai récemment pris connaissance d'une analyse de Sir David Stephens, ex-greffier de la Chambre des lords, en Grande-Bretagne. Elle est à la disposition du comité de la procédure, en particulier d'un sous-comité dirigé par le député de Hamilton Mountain (M. MacFarlane). Elle traite des initiatives des députés et des mesures législatives présentées par les députés. Il y a des exemples classiques de sujets hautement discutables au plan moral—avortement, divorce, peine de mort, homosexualité et d'autres—qui ont toujours été présentés à la Chambre britannique par un député pour qu'il y ait un véritable vote libre. Le gouvernement y reconnaît qu'il y a, chez ceux qui l'appuient, une divergence d'opinion très profonde et fondamentale.